

MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE

MERCREDI
LE 8 AVRIL 2015

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le huitième jour d'avril deux mille quinze, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Michel Fecteau, Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

M. Roland-Luc Béliveau, Lacolle, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Andrée Clouâtre, Henryville, M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, M. Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Mme Renée Rouleau, Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Réal Ryan, Noyan, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario Van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9), Mme Christiane Marcoux, conseillère municipale de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Absence motivée : M. Jacques Landry, maire de Venise-en-Québec.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Michel Fecteau.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

M. Mario Van Rossum, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, déclare qu'il se retirera des discussions relatives au point 7.3 « *Rivière du Sud-Ouest, branches 34, 35 et 59 - Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville : Autorisation aux travaux, octroi de contrat et autorisation aux signatures (Les Entreprises Réal Carreau inc. 35 872,20\$) (document 10)* » considérant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement à ce dossier.

13903-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 3.4 : Entente tripartite de développement culturel 2015-2017 - Déclaration d'intention.
- 2.- Ajout du document 7A au point 5.1.1.
- 3.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

13904-15 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 11 mars 2015 dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE

PV2015-04-08

1.0 **URBANISME**

1.1 **Schéma d'aménagement et de développement**

1.1.1 **Avis techniques**

A) **Municipalité de Venise-en-Québec**

A.1 **Règlement 411-2015**

13905-15 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 411-2015 de la municipalité de Venise-en-Québec, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.2 **Règlement 412-2015**

13906-15 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 412-2015 de la municipalité de Venise-en-Québec, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B) **Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**

B.1 **Règlement 1282**

13907-15 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1282 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.2 **Règlement 1285**

13908-15 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1285 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.3 **Règlement 1309**

13909-15 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1309 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

B.4 **Règlement 1310**

13910-15 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1310 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2015-04-08

B.5 **Règlement 1311**

CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a modifié ses règlements d'urbanisme en vue de se conformer au règlement 514 modifiant le schéma d'aménagement et de développement;

EN CONSÉQUENCE;

13911-15 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1311 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, soumis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la date de réception de l'avis de conformité aux orientations gouvernementales à être transmis par le MAMOT.

ADOPTÉE

B.6 **Règlement 1312**

13912-15 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional Mme Christiane Marcoux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 1312 de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C) **Municipalité de Saint-Alexandre - Règlement 15-280**

13913-15 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 15-280 de la municipalité de Saint-Alexandre, transmis à la MRC du Haut-Richelieu en vertu de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 **Modifications**

A) **Règlement 515**

A.1 **Adoption du règlement**

CONSIDÉRANT QUE le 24 février 2004, le Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a adopté le règlement 371 décrétant le schéma d'aménagement et de développement révisé pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 371 de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu est entré en vigueur le 25 juin 2004;

CONSIDÉRANT QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT les avis du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçus le 16 décembre 2013 et le 22 avril 2014 ainsi que les avis du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire reçus le 12 septembre 2014 et le 5 février 2015 à l'effet que les règlements 487, 493, 504 et 512 ne sont pas conformes « aux orientations gouvernementales relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être publics, notamment en ce qui concerne les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables »;

CONSIDÉRANT que chacun des membres a reçu le règlement 515 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13914-15 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 515 remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu le tout déposé sous la cote «document 1» des présentes, lequel est reproduit ci-après :

RÈGLEMENT 515

RÈGLEMENT 515 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 487 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement remplaçant le règlement 487 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2 MISE EN CONTEXTE ET BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but d'apporter une correction de la délimitation de la plaine inondable relativement aux lots 4 566 141, 4 566 142, 4 566 143, 4 566 144, 4 566 145, 4 566 146 et 4 566 101 situés sur la rue Bellerive à Saint-Jean-sur-Richelieu afin de retirer ceux-ci de la plaine inondable au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu. Les raisons sont les suivantes :

- L'établissement de nouvelles cotes inondations et un relevé topographique par laser aéroporté ont été réalisés en 2001 afin d'établir une nouvelle zone inondable pour les rivières Richelieu et du Sud ainsi que pour le lac Champlain à l'intérieur du territoire de la MRC du Haut-Richelieu;
- Les lots mentionnés précédemment ont été nouvellement inclus dans cette nouvelle délimitation de la zone inondable au schéma d'aménagement et de développement révisé en septembre 2006;
- En fait, ces lots vacants n'étaient pas identifiés comme faisant partie de la plaine inondable de la MRC du Haut-Richelieu entre 1984 jusqu'à septembre 2006;
- Par concordance, la nouvelle cartographie de la plaine inondable a été intégrée aux règlements de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en mars 2007.
- Le 23 février 2007, la ville a émis des permis de construction résidentielle pour les lots vacants visés.

Au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Richelieu, il est mentionné à l'article 1.1.2 du document complémentaire que *"dans le cas de divergence entre l'interprétation de la cartographie de la plaine inondable et un relevé terrain (certificat d'implantation) délimitant la plaine inondable à partir des cotes inscrites à cette même cartographie, c'est le relevé terrain qui prévaut. Toutefois, le requérant devra démontrer par le dépôt de documents pertinents au fonctionnaire désigné, que les mesures de niveau correspondent au niveau du sol en date du 14 mai 1991 pour les emplacements qui étaient situés dans la plaine inondable vicennale ou centennale sur les cartes de la plaine inondable d'août 1984 de la M.R.C. du Haut-Richelieu et au niveau du sol à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les autres emplacements qui deviennent inondables sur les nouvelles cartes."*

Bref, le requérant n'a pas réellement besoin de faire une démonstration des mesures au niveau du sol de l'époque puisque les lots visés ne faisaient pas partie de la plaine inondable identifiée au règlement de zonage de la ville à ce moment. De plus, le requérant n'avait pas l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour le remblayage auprès de la ville puisque le règlement sur les permis et certificats 351 de Saint-Athanase entre juillet 1992 et juin 2007 et ce, en vertu des articles 4.1 à 4.10, ne l'exigeait pas dans le cas où un lot était situé hors de la plaine inondable.

Le requérant a eu la délicatesse de fournir une preuve au MDDELCC que les travaux de remblai ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la nouvelle cartographie au règlement de zonage à la ville et que les cotes d'inondation identifiées sur le relevé terrain préparé par Madore et Madore daté du 22 décembre 2009 (voir plan annexe B) font en sorte que le secteur n'est plus en plaine inondable puisqu'il y a eu suffisamment de quantité de remblai pour rendre celui-ci hors de la zone à risque. Les autorités municipales étaient tout en droit d'émettre les permis de construction résidentielle le 23 février 2007 et le requérant était tout en droit de recevoir ces permis de construction résidentielle.

Par conséquent, étant donné que la demande du requérant est conforme à l'article 1.1.2 du document complémentaire au schéma de la MRC et que le secteur visé n'est pas situé en plaine inondable, il s'avère nécessaire d'ajuster la délimitation des plaines 2-20 et 20-100 ans sur la carte 31H06-020-0211-S afin de s'arrimer avec le plan d'arpenteur préparé par Madore et Madore daté du 22 décembre 2009 (voir annexe B).

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 «Le document complémentaire» au schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des éléments suivants :

3.1 Modification du chapitre 1 « Dispositions normatives »

2.1.1 La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 est modifiée par la suppression de la mention « 31H06-020-0211-S » dans le troisième paragraphe.

2.1.2 La définition de **Plaine inondable** à l'article 1.1.1 «Terminologie» du chapitre 1 est modifiée par la suppression du sixième paragraphe et remplacé par celui-ci:

Pour des secteurs adjacents à la rivière Richelieu, la plaine inondable correspond aux limites précisées par les cartes éditées par la MRC du Haut-Richelieu et datées de février 2013 et de septembre 2013.

PV2015-04-08
Résolution 13914-15 - suite

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE - PLAINE INONDABLE

La carte de la plaine inondable correspondant aux limites précisées à la carte éditée par le Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont le dépôt légal est daté du quatrième trimestre de 2004 et portant le numéro : 31H06-020-0211-S est remplacée par celle produite par la MRC du Haut-Richelieu datée de novembre 2013, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Les annexes A et B sont réputées faire partie du présent règlement.

SIGNÉ : MICHEL FECTEAU
Préfet

SIGNÉ : JOANE SAULNIER
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

A.2 Adoption du document indiquant la nature des modifications

13915-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter à ses instruments d'urbanisme advenant l'entrée en vigueur du règlement 515 suite à l'approbation du dit règlement par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le tout déposé sous la cote "document 2 " des présentes.

ADOPTÉE

2.0 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

2.1 École nationale des pompiers - Renouvellement d'entente

13916-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional Mme Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le renouvellement de l'entente intervenue avec l'École nationale des pompiers du Québec concernant la formation;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer les documents requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2015-04-08

2.2 Mise en œuvre - Rapport de l'An 4

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie est entré en vigueur le 22 juillet 2010;

CONSIDÉRANT que la MRC du Haut-Richelieu a la responsabilité de déterminer une procédure de vérification périodique de l'efficacité des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés au plan de mise en œuvre de chacune des municipalités du territoire et ce, conformément à l'article 17 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c.S-3.4);

CONSIDÉRANT la compilation de l'ensemble des données et actions prises par chacune des municipalités relativement à l'an 4 de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13917-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le rapport de l'an 4 relatif à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie pour le territoire du Haut-Richelieu, le tout retrouvé sous la cote « document 4 » des présentes;

D'AUTORISER l'acheminement du rapport de l'an 4 au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

3.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

3.1 MRC de Manicouagan - Fonds de développement des territoires

CONSIDÉRANT la volonté du gouvernement du Québec de créer le Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette nouvelle enveloppe destinée aux MRC est de leur donner des leviers supplémentaires pour intervenir en matière de développement économique rural et régional dans un esprit de souplesse et d'imputabilité;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds serait composé du fonds d'aide aux MRC, des sommes dédiées à la 3^e génération de la Politique nationale de la ruralité, du solde résiduel provenant de la fermeture des Conférences régionales des élus et du solde de l'aide au développement économique local (CLD);

CONSIDÉRANT la satisfaction exprimée par les municipalités relativement aux mesures administratives simplifiées appliquées dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité;

CONSIDÉRANT les incertitudes liées aux nouvelles mesures administratives qui régiront ce nouveau fonds pouvant freiner les municipalités et MRC dans leur planification stratégique et ainsi affecter l'implication bénévole des citoyens des localités;

EN CONSÉQUENCE;

13918-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC de Manicouagan afin que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire transpose les mesures administratives liées à la Politique nationale de la ruralité dans le cadre de la mise en place du Fonds de développement des territoires;

ADOPTÉE

3.2 Pacte rural 2014-2019 - Demande d'aide financière

CONSIDÉRANT QUE le Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD) a déposé une demande d'aide financière dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte rural 2014-2019;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière sollicitée vise le projet «Haut-Richelieu : Région branchée (développement et promotion d'un circuit de bornes publiques et touristiques en ruralité)»;

CONSIDÉRANT QUE l'agent de développement rural a procédé à l'analyse du projet et confirme qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de l'application du pacte rural 2014-2019;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse des projets soumis dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte rural 2014-2019 s'est réuni préalablement à la présente séance et recommande d'accorder une aide financière;

EN CONSÉQUENCE;

13919-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu accorde une aide financière au Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD) pour le projet «Haut-Richelieu : Région branchée (développement et promotion d'un circuit de bornes publiques et touristiques en ruralité)», le tout pour un montant de 54 597,00 \$;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence la secrétaire-trésorière adjointe de la MRC du Haut-Richelieu à procéder à la signature des documents requis;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires au fur et à mesure de leur disponibilité par rapport aux versements de la subvention provinciale du Pacte rural 2014-2019.

ADOPTÉE

3.3 Pacte rural 2007-2014 - Liste des engagements financiers

13920-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte la liste des engagements financiers consentis dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte rural 2007-2014, le tout déposé sous la cote «document 6» des présentes;

DE TRANSMETTRE cette liste au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec.

ADOPTÉE

PV2015-04-08

3.4 Entente tripartite de développement culturel 2016-2018

3.4.1 Déclaration d'intention

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a conclu une entente tripartite de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications et la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu relativement au développement culturel du territoire pour le terme 2013-2015;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a permis la réalisation de plusieurs dossiers innovants et de médiation en développement culturel;

EN CONSÉQUENCE;

13921-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu exprime aux représentants du ministère de la Culture et des Communications son intérêt et intention à conclure une nouvelle entente tripartite de développement culturel pour une période de 3 ans moyennant la contribution financière annuelle du ministère d'un montant de 75 000\$, de 50 000\$ pour la MRC du Haut-Richelieu et de 23 000\$ pour la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ADOPTÉE

3.4.2 Corporation du Fort St-Jean - Participation financière au développement culturel

CONSIDÉRANT la contribution financière de la Corporation du Fort St-Jean à raison de 5 000\$ par année pendant 3 ans dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente tripartite de développement culturel conclue entre le ministère de la Culture et des Communications, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la MRC du Haut-Richelieu pour les années 2013-2015;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la MRC du Haut-Richelieu de signer une nouvelle entente tripartite de développement culturel;

EN CONSÉQUENCE;

13922-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu s'enquiert auprès des membres du conseil d'administration de la Corporation du Fort St-Jean de leur intérêt à reconduire une aide financière de 5 000\$ par année pendant 3 ans au cas où une nouvelle entente serait conclue entre le ministère de la Culture et des Communications, la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et la MRC du Haut-Richelieu pour la période 2015-2017.

ADOPTÉE

4.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé

PV2015-04-08

4.1.1 Nomination des membres de la commission

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a entamé le processus de révision du Plan de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'une période de consultation publique s'échelonne du 11 mars 2015 au 30 juin 2015 relativement au projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé adopté le 11 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une commission de consultation doit être constituée pour la tenue de deux séances de consultation soit les 2 et 3 juin 2015, 19h00;

EN CONSÉQUENCE;

13923-15

Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Desmarais,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu nomme les membres de la commission de consultation sur le projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé, à savoir : M. Michel Fecteau, préfet, M. Réal Ryan, préfet suppléant, Mme Suzanne Boulais, Mme Christiane Marcoux, puisqu'ils font partie du comité environnement de la MRC du Haut-Richelieu, Mme Renée Gagnon, représentant un groupe de protection de l'environnement, M. Guy Duval, représentant le milieu socio-communautaire, Mme Fernande Lévesque, représentant le milieu syndical et M. Stéphane Legrand, représentant le milieu des Affaires;

QUE MM. Claude Leroux et Martin Thibert remplacent MM. Michel Fecteau et Réal Ryan pour la soirée de consultation du 3 juin 2015 à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

D'AUTORISER les versements d'une somme de 75\$ et un taux de 0,47\$/kilomètre par séance aux membres non élus pour leurs frais de déplacement et dépenses inhérents à leur participation à ces deux séances;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4.1.2 Dates de consultation publique

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu doit tenir deux séances de consultation publique sur son territoire relativement au projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé;

EN CONSÉQUENCE;

13924-15

Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tienne deux séances de consultation publique sur le projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé soit, le 2 juin 2015, 19h00, en la salle du conseil de la MRC du Haut-Richelieu et le 3 juin 2015, 19h00, en la salle des organismes (FADOQ) à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2015-04-08

5.0 **FONCTIONNEMENT**

5.1 **Finances**

5.1.1 **Comptes - Factures**

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 7 et 7A» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

13925-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Desmarais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «documents 7 et 7A» totalisant un montant de 2 339 468,50 \$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

5.1.2 **Rapport financier 2014 et rapport du vérificateur**

13926-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu prend acte du dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2014, le tout tel que préparé et soumis par RCGT, S.E.N.C.R.L., ICPA auditeur, CA.

ADOPTÉE

5.1.3 **Nomination des vérificateurs pour l'année 2015**

13927-14 Sur proposition du conseiller régional M. Mario Van Rossum,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu mandate RCGT, S.E.N.C.R.L., ICPA auditeur, CA. à titre de vérificateur externe des états financiers, livres et comptes de la MRC du Haut-Richelieu et ce, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2015, le tout conformément aux articles 966 et 966.2 du Code municipal;

D'AUTORISER les crédits nécessaires aux fins de la réalisation de la vérification, des travaux spéciaux et des consultations requises en cours d'année.

ADOPTÉE

PV2015-04-08

5.1.4 Services bancaires - Option de renouvellement

CONSIDÉRANT l'offre de services bancaires acceptée le 14 mars 2012 comportant une option de renouvellement de deux ans aux mêmes conditions;

EN CONSÉQUENCE;

13928-15 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu se prévale de l'option de renouvellement pour une période de 2 ans pour les services bancaires de la Banque Nationale du Canada, succursale Iberville;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à procéder aux signatures requises.

ADOPTÉE

5.2 Fonctionnement - Divers

5.2.1 Archives vs Destruction - Demande d'autorisation

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu affirme que le projet de numérisation des documents inactifs a été réalisé de manière à assurer la valeur juridique des documents et l'équivalence fonctionnelle des supports conformément aux prescriptions de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LCCJTI);

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu affirme que le projet de numérisation des documents inactifs a été réalisé en conformité avec les recommandations de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en matière de numérisation de substitution, notamment en ce qui concerne la qualité de la reproduction et de la description des documents numérisés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu affirme avoir effectué une analyse de ses documents inactifs basée sur la valeur intrinsèque de ceux-ci afin de déterminer les séries ou les dossiers desquels pourraient être extraits des spécimens qui seraient conservés sur leur support d'origine, et ce, pour des utilisations futures;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu affirme disposer des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de conservation à long terme des documents numériques;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu affirme favoriser l'accessibilité à ses archives quel qu'en soit le support et ce, en conformité avec la Politique de gestion des documents inactifs des organismes publics;

EN CONSÉQUENCE;

13929-15 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fait partie intégrante;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire les démarches auprès de Bibliothèque et Archives nationales du Québec afin d'obtenir l'autorisation d'éliminer des documents inactifs sources et ce, pour et au nom de la MRC du Haut-Richelieu.

ADOPTÉE

6.0 ÉVALUATION

6.1 Demande d'extension de délai - Dépôt de rôles

CONSIDÉRANT QUE les rôles d'évaluation foncière des municipalités de Noyan, Henryville, Saint-Sébastien, Sainte-Anne-de-Sabrevois et Sainte-Brigide-d'Iberville doivent être déposés au plus tard le 15 septembre 2015, conformément à l'article 70 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1);

CONSIDÉRANT l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1);

CONSIDÉRANT l'ampleur des travaux relatifs à la modernisation du rôle d'évaluation exigée par le gouvernement du Québec, lesquels doivent être terminés pour le 15 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE;

13930-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu reporte le dépôt des rôles d'évaluation foncière des municipalités de Noyan, Henryville, Saint-Sébastien, Sainte-Anne-de-Sabrevois et Sainte-Brigide-d'Iberville au plus tard le 1^{er} novembre 2015;

DE transmettre copie des présentes au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Me Pierre Moreau.

ADOPTÉE

7.0 COURS D'EAU

7.1 Ruisseau Chartier, branche 22 et Décharge des Vingt, branches 18 et 25 - Municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois

7.1.1 Autorisation aux travaux

A) Ruisseau Chartier, branche 22

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 3 février 2015 à Sainte-Anne-de-Sabrevois, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 22 du Ruisseau Chartier, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la branche 22 du Ruisseau Chartier est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13931-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 22 du Ruisseau Chartier parcourant le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux d'entretien dans la branche 22 du Ruisseau Chartier débuteront au chaînage 0+250 jusqu'au chaînage 1+552 jusqu'à sa source sur une longueur d'environ 1302 mètres dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2014-136 et 2014-144 préparé le 16 février 2015 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : empierrement des sorties de drainage, sorties de fossé, intersection de deux cours d'eau, courbe et engazonnement des talus et d'une partie de la rive, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

RUISSEAU CHARTIER, BRANCHE 22	% de répartition
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

RUISSEAU CHARTIER, BRANCHE 22

De son embouchure jusqu'au chaînage 1+400

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 1+400 jusqu'à sa source

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

B) Décharge des Vingt, branches 18 et 25

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 3 février 2015 à Sainte-Anne-de-Sabrevois, et après examen au mérite du projet d'entretien des branches 18 et 25 de la Décharge des Vingt, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que les branches 18 et 25 de la Décharge des Vingt sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13932-15

Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans les branches 18 et 25 de la Décharge des Vingt parcourant le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 18 de la Décharge des Vingt débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+340 sur une longueur d'environ 340 mètres dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux dans la branche 25 de la Décharge des Vingt débuteront au chaînage 0+075 jusqu'au chaînage 0+530 sur une longueur d'environ 455 mètres dans la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2014-136 et 2014-144 préparé le 16 février 2015 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : empiérement des sorties de drainage, sorties de fossé, intersection de deux cours d'eau, courbe et engazonnement des talus et d'une partie de la rive, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

DÉCHARGE DES VINGT, BRANCHES 18 ET 25	% de répartition
SAINTE-ANNE-DE-SABREVOIS	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

DÉCHARGE DES VINGT, BRANCHE 18

De son embouchure à sa source
Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

DÉCHARGE DES VINGT, BRANCHE 25

De son embouchure à sa source
Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.1.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de six (6) soumissions reçues, le tout intervenu le 30 mars 2015 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la branche 22 du ruisseau Chartier et dans les branches 18 et 25 du cours d'eau Décharge des Vingt, situées en la municipalité de Sainte-Anne-de-Sabrevois;

CONSIDÉRANT que la branche 22 du ruisseau Chartier et les branches 18 et 25 du cours d'eau Décharge des Vingt sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13933-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Denis Rolland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 22 du ruisseau Chartier et les branches 18 et 25 du cours d'eau Décharge des Vingt à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., pour les travaux prévus dans la branche 22 du ruisseau Chartier et les branches 18 et 25 du cours d'eau Décharge des Vingt, au montant total de 31 836,25 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué dans sa soumission datée du 19 mars 2015;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 8 octobre 2014, par la résolution 13714-14 et le 26 novembre 2014 par la résolution 13768-14, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 22 du ruisseau Chartier et les branches 18 et 25 du cours d'eau Décharge des Vingt et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.2 Cours d'eau Rémillard - Municipalité de Lacolle

7.2.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 5 février 2015 à Lacolle, et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Rémillard, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Rémillard est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13934-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Rémillard parcourant le territoire de la municipalité de Lacolle en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Rémillard débuteront au chaînage 2+900 jusqu'au chaînage 4+280 sur une longueur d'environ 1380 mètres dans la municipalité de Lacolle;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2014-125 préparé le 16 février 2015 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : empierrement des sorties de drainage, sorties de fossé, intersection de deux cours d'eau, courbe et engazonnement des talus et d'une partie de la rive, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

COURS D'EAU RÉMILLARD	% de répartition
Municipalité de Lacolle	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU RÉMILLARD

De la Branche 3 à la jonction des lots 4 939 640 et 4 937 884

Hauteur libre : 1100 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De la jonction des lots 4 939 640 et 4 937 884 à sa source

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.2.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de sept (7) soumissions reçues, le tout intervenu le 30 mars 2015 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Rémillard, situé en la municipalité de Lacolle;

PV2015-04-08

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Rémillard est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13935-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Rémillard à la firme Florent Grégoire inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Florent Grégoire inc., pour les travaux prévus dans le cours d'eau Rémillard, au montant total de 19 320 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué dans sa soumission datée du 26 mars 2015;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 10 septembre 2014, par la résolution 13680-14, à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Rémillard et ce, par la firme Florent Grégoire inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Mario Van Rossum, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier d'autorisation aux travaux, d'octroi de contrat et autorisation aux signatures de la rivière du Sud-Ouest, branches 34, 35 et 59 en la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville. M. Mario Van Rossum quitte son siège et sort de la salle du Conseil.

7.3 **Rivière du Sud-Ouest, branches 34, 35 et 59 - Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville**

7.3.1 **Autorisation aux travaux**

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 22 janvier 2015 à Sainte-Brigide-d'Iberville, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 59 de la rivière du Sud-Ouest, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la branche 59 de la rivière du Sud-Ouest est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13936-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre, appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier, M. Mario Van Rossum, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier de la rivière du Sud-Ouest, branches 34, 35 et 59 situées en la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et étant sorti de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 59 de la rivière du Sud-Ouest parcourant le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 59 de la rivière du Sud-Ouest se feront du chaînage 0+850 jusqu'au chaînage 1+400 et du chaînage 2+000 jusqu'au chaînage 2+250 sur une longueur d'environ 800 mètres dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2014-138 et 2014-139 préparé le 16 février 2015 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : empierrement des sorties de drainage, sorties de fossé, intersection de deux cours d'eau, courbe et engazonnement des talus et d'une partie de la rive, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

RIVIÈRE DU SUD-OUEST, BRANCHE 59	% de répartition
SAINTE-BRIGIDE-D'IBERVILLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

RIVIÈRE DU SUD-OUEST, BRANCHE 59

De son embouchure jusqu'en amont du rang du Vide

Hauteur libre : 1350 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

De l'amont du rang du Vide jusqu'à la jonction des lots 4 390 260 et 4 390 258

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De la jonction des lots 4 390 260 et 4 390 258 à sa source

Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.3.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de huit (8) soumissions reçues, le tout intervenu le 30 mars 2015 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans les branches 34, 35 et 59 de la rivière du Sud-Ouest, situées en la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;

CONSIDÉRANT que les branches 34, 35 et 59 de la rivière du Sud-Ouest sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13937-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Andrée Clouâtre, appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier, M. Mario Van Rossum, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville s'étant retiré des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve relativement au dossier d'autorisation aux travaux, d'octroi de contrat et autorisation aux signatures de la rivière du Sud-Ouest, branches 34, 35 et 59 en la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et étant sorti de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 34, 35 et 59 de la rivière du Sud-Ouest à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans les branches 34, 35 et 59 de la rivière du Sud-Ouest, au montant total de 31 200 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué dans sa soumission datée du 19 mars 2015;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 8 octobre 2014, par les résolutions 13712-14 et 13713-14, à faire procéder aux travaux requis dans les branches 34, 35 et 59 de la rivière du Sud-Ouest et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que M. Mario Van Rossum, maire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, réintègre la salle des délibérations et reprend son siège.

7.4 **Cours d'eau MacFie, branche 6 - Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville**

7.4.1 **Autorisation aux travaux**

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 22 janvier 2015 à Saint-Georges-de-Clarenceville, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 6 du cours d'eau MacFie, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la branche 6 du cours d'eau MacFie est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13938-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 6 du cours d'eau MacFie parcourant le territoire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux seront effectués du chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+950 et du chaînage 1+450 jusqu'au chaînage 2+082 sur une longueur d'environ 1582 mètres dans la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2014-130 préparé le 20 février 2015 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : empierrement des sorties de drainage, sorties de fossé, intersection de deux cours d'eau, courbe et engazonnement des talus et d'une partie de la rive, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

COURS D'EAU MacFIE, BRANCHE 6	% de répartition
SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU MacFIE, BRANCHE 6

De son embouchure à sa source
Hauteur libre : 900 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de cinq (5) soumissions reçues, le tout intervenu le 30 mars 2015 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la branche 6 du cours d'eau MacFie, située en la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

CONSIDÉRANT que la branche 6 du cours d'eau MacFie est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13939-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario Van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 6 du cours d'eau MacFie à la firme B. Fréreau et Fils inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme B. Fréreau et Fils inc., pour les travaux prévus dans la branche 6 du cours d'eau MacFie, au montant total de 24 284 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué dans sa soumission datée du 30 mars 2015;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 10 septembre 2014, par la résolution 13682-14, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 6 du cours d'eau MacFie et ce, par la firme B. Fréreau et Fils inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.5 Cours d'eau Joseph-Lebeau, branche 1 - Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

7.5.1 Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier Xpresspost, laquelle s'est tenue le 19 février 2015 à Saint-Jean-sur-Richelieu, et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Joseph-Lebeau, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT que la branche 1 du cours d'eau Joseph-Lebeau est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13940-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 1 du cours d'eau Joseph-Lebeau parcourant le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 1 du cours d'eau Joseph-Lebeau débuteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+790 sur une longueur d'environ 790 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans, profils, du devis descriptif 2014-135 préparé le 24 février 2015 par BMI experts-conseils inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex. : empierrement des sorties de drainage, sorties de fossé, intersection de deux cours d'eau, courbe et engazonnement des talus et d'une partie de la rive, etc.);

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quote-part suffisante à la municipalité. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution.

COURS D'EAU JOSEPH-LEBEAU, BRANCHE 1	% de répartition
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques soit, les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à une propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations prévues à la quote-part, sont répartis, sur la base des coûts réels au propriétaire du terrain pour lequel ils sont encourus. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU JOSEPH-LEBEAU, BRANCHE 1

De son embouchure à la jonction des lots 3 613 503 et 3 613 504 (chaînage 0+100)

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

De la jonction des lots 3 613 503 et 3 613 504 (chaînage 0+100) à sa source

Hauteur libre : 1000 mm
Largeur libre : 1050 mm
Diamètre équivalent : 1050 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2015-04-08

7.5.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'ouverture de cinq (5) soumissions reçues, le tout intervenu le 30 mars 2015 suite à un appel d'offres public pour les travaux à intervenir dans la branche 1 du cours d'eau Joseph-Lebeau, située en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que la branche 1 du cours d'eau Joseph-Lebeau est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

13941-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 1 du cours d'eau Joseph-Lebeau à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans la branche 1 du cours d'eau Joseph-Lebeau, au montant total de 12 357,50 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué dans sa soumission datée du 19 mars 2015;

D'AUTORISER M. Lucien Méthé de la firme BMI experts-conseils inc. dûment mandaté le 8 octobre 2014, par la résolution 13709-14, à faire procéder aux travaux requis dans la branche 1 du cours d'eau Joseph-Lebeau et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.6 Station de pompage du rang des Côtes - Système d'instrumentation et de contrôle - Octroi de contrat

CONSIDÉRANT l'ouverture de deux (2) soumissions, le tout intervenu le 30 mars 2015 suite à un appel d'offres public pour la fourniture et l'installation d'un système d'instrumentation et de contrôle pour la station de pompage du rang des Côtes;

EN CONSÉQUENCE;

13942-15 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Andrée Clouâtre,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu octroie le contrat pour la fourniture et l'installation d'un système d'instrumentation et de contrôle de la station de pompage du rang des Côtes à la firme Le Groupe LML Ltée, pour un montant maximal de 26 855,90 \$ (taxes en sus), le tout en conformité de sa soumission datée du 30 mars 2015;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Le Groupe LML Ltée;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

7.7 Cours d'eau Brault-Gagnon, branches 1 et 2 - MRC des Jardins-de-Napierville - Municipalités de Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Jacques-le-Mineur - Entérinement de factures et autorisation à répartir

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusement, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau, conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

13943-15 Sur proposition du conseiller régional Mme Christiane Marcoux,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine la facture présentée pour la réalisation de travaux dans le cours d'eau Brault-Gagnon, branches 1 et 2, à savoir:

MRC des Jardins-de-Napierville 924,34 \$

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier et ce, suivant la réglementation en vigueur;

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

7.8 Avis de motion

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller régional M. Martin Thibert, à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute autre séance subséquente, le règlement 516 abrogeant la réglementation concernant les cours d'eau Dubuc, branche Nord; Rivière du Sud, branche 27A; Martel, branche 6 (Rivière du Sud, branche 7); Rivière du Sud-Ouest, branche 44 et Racine-Harbec, amont de la branche 1 et sa branche 1.

8.0 VARIA

8.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

PV2015-04-08

- 1) Conciliation bancaire pour la période « février 2015 » version finale et la période « mars 2015 », version préliminaire.
- 2) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques - Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

M. Mario Van Rossum fait état de sa participation à la visite d'un centre de compostage à Moose Creek.

Mme Suzanne Boulais fait état de sa participation à la réunion du comité schéma d'aménagement et la rencontre avec les représentants du MAPAQ et du MAMOT.

M. Réal Ryan fait état de sa participation à la rencontre avec les représentants du MAPAQ et du MAMOT.

Mme Christiane Marcoux fait état de sa participation à la réunion relative à la plaine inondable, quelques réunions au sein de Compo-Haut-Richelieu inc., la présentation du projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé et la rencontre avec les représentants du MAPAQ et du MAMOT.

M. Roland-Luc Béliveau fait état de sa participation aux réunions du conseil d'administration et du comité culture du Conseil économique du Haut-Richelieu (CLD).

Mme Andrée Clouâtre fait état de sa participation à la réunion concernant la plaine inondable, la visite d'un centre de compostage à Moose Creek, la réunion du comité schéma d'aménagement et la rencontre avec les représentants du MAPAQ et du MAMOT.

M. Luc Mercier fait état de sa participation à la visite d'un centre de compostage à Moose Creek, la réunion du comité schéma d'aménagement et la rencontre avec les représentants du MAPAQ et du MAMOT.

M. Claude Leroux fait état de sa participation à la réunion du comité de la station nautique.

M. Pierre Chamberland fait état de sa participation à la réunion du comité administratif.

M. Michel Fecteau fait état de sa participation à la rencontre intervenue avec les représentants du MAPAQ et du MAMOT.

9.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

10.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

13944-15 Sur proposition du conseiller régional M. Roland-Luc Béliveau, appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 8 avril 2015.

ADOPTÉE

Michel Fecteau,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier